

GUIDE DE PROCÉDURE
POUR LES AFFAIRES ENTENDUES À OTTAWA
EN VERTU DE LA *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
À compter d'avril 2016

1. Premières comparutions, appréhensions et ordonnances sur consentement

- Du lundi au jeudi inclusivement, un juge entend à compter de 11 heures les premières comparutions, les appréhensions et les demandes d'ordonnance sur consentement. Le vendredi matin, un juge entend les appréhensions qui doivent nécessairement être entendues le vendredi à compter de 10 heures.
- Ainsi, toutes ces comparutions, exception faite des premières comparutions dans le cadre de requêtes en révision du statut, doivent être inscrites aux rôles à 10 h 30 du lundi au jeudi, afin que les avocats, les parties qui se représentent elles-mêmes et les avocats de service puissent avoir l'occasion de se rencontrer et de discuter de l'affaire avant le début de la séance à 11 heures.
- À compter de 11 heures, la cour entend des affaires dans l'ordre suivant :
 1. les affaires du rôle de 9 h 30 qui ont été reportées;
 2. les appréhensions;
 3. les affaires inscrites au rôle de 11 heures, selon l'ordre dans lequel les parties ont signé le registre des présences placé à l'extérieur de la salle d'audience.
- Toutes les affaires relatives à la protection de l'enfance sont régies par le calendrier prescrit par la règle 33 des *Règles en matière de droit de la famille*.
- Sur demande et dans la mesure du possible, une audience sur les soins et la garde temporaires est entendue dans les trente-cinq (35) jours suivant l'introduction de la cause. Les dates à respecter pour le dépôt de la défense et des documents de motion sont établies en application des règles, c'est-à-dire la défense dans les trente (30) jours suivant la signification de la requête, et les documents de motion au plus tard quatre (4) jours avant l'audience.
- Si les exigences en matière de signification ont été satisfaites, que les services d'un avocat ont été retenus et qu'aucune date n'a été fixée pour une audience sur les soins et la garde temporaires, une date doit être fixée pour une conférence en vue d'un règlement, et cette conférence doit avoir lieu au plus tard quatre-vingts (80) jours suivant l'introduction de la cause.

- Au besoin, c'est-à-dire afin de satisfaire aux exigences en matière de signification, de retenir les services d'un avocat, ou de permettre à une partie d'établir sa position, une deuxième comparution devant le greffier peut être fixée dans environ deux (2) semaines. Lors de cette deuxième comparution, la cour s'attend à ce qu'une date ait été fixée pour une audience sur les soins et la garde temporaires ou une conférence en vue d'un règlement.

Un avocat du Bureau de l'avocate des enfants est nommé au besoin.

Remarque : Si l'affaire est en état de passer à une ordonnance définitive sur consentement, les parties peuvent être entendues le jour même.

Remarque : Du lundi au jeudi, le juge qui préside les affaires relevant de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* entend également des conférences dans une salle voisine à 10 heures; à 11 heures, il vient remplacer le greffier afin de présider les instances décrites plus haut.

2. Audiences présidées par le greffier

- Du lundi au jeudi inclusivement, le greffier s'occupe de fixer l'audition des affaires au rôle à compter de 9 h 30.
- Le greffier traite d'abord des premières comparutions dans le cadre de requêtes en révision du statut, des comparutions subséquentes « pour la forme » et des affaires qui devaient être entendues par un juge le jour précédent, mais qui ont été radiées du rôle en raison du non-respect des exigences en matière de confirmation ou de dépôt.
 - Si les exigences en matière de signification n'ont pas été satisfaites avant la deuxième comparution, le greffier fixe l'audition de l'affaire devant un juge dans un délai de deux (2) semaines tout au plus afin de traiter des questions liées à la signification dans le cadre d'une motion.
 - Le greffier fixe sur demande une date d'audience portant sur les soins et la garde temporaires, et cette audience est entendue dans la mesure du possible dans les trente-cinq (35) jours suivant l'introduction de la cause.
 - Le greffier fixe en application des règles les dates à respecter pour le dépôt de la défense (dans les trente [30] jours suivant la signification de la requête) et le dépôt de documents de motion (au plus tard quatre [4] jours avant l'audience).
 - Le greffier fixe dans tous les autres cas une date de conférence en vue d'un règlement au plus tard quatre-vingts (80) jours suivant l'introduction de la cause.
- Le greffier traite également des affaires qui ont été radiées du rôle.
 - Si aucune défense n'a été déposée et que trente (30) jours se sont écoulés depuis la signification de la requête, un juge entend de l'affaire en vue de rendre un jugement par défaut.

- Si une défense a été déposée, une date est fixée pour une conférence en vue d'un règlement, et cette conférence est entendue au plus tard quatre-vingts (80) jours suivant l'introduction de la cause.
- Les demandes visant à rétablir une date de motion sont refusées jusqu'à ce que toutes les exigences en matière de dépôt de documents aient été satisfaites. Les parties peuvent convenir d'une date afin de comparaître de nouveau devant le greffier, déposer les documents manquants et fixer une date de motion. Il peut s'avérer nécessaire de revoir le calendrier afin de permettre à l'affaire de se dérouler ainsi. Le cas échéant, la partie intimée demande l'ajournement de l'audience sur les soins et la garde temporaires qui ne peut pas être entendue dans les délais prévus.

3. Confirmation de l'audience sur les soins et la garde temporaires et des motions

- Les parties doivent confirmer qu'elles sont prêtes pour l'audience sur les soins et la garde temporaires ou l'audition de la motion deux (2) jours avant la date d'audience, avant 14 heures.
- **Si aucune des parties n'a déposé de formule de confirmation, l'affaire est automatiquement radiée du rôle; le cas échéant, les parties doivent comparaître devant le greffier le lendemain matin pour fixer la prochaine date de comparution.**
- **Si aucune des parties intimées n'a déposé des documents de motion conformément aux règles, et si aucune formule de confirmation n'a été déposée, l'affaire est automatiquement radiée du rôle; le cas échéant, les parties doivent comparaître devant le greffier le lendemain matin afin de fixer la prochaine date de comparution.**
- Lorsque seulement certaines parties ont déposé leurs formules de confirmation, ou que seulement certaines parties intimées ont déposé des documents de motion, l'affaire reste inscrite au rôle; il revient alors au juge qui préside l'instance de décider comment procéder.
- Si l'avocat d'une partie intimée renonce à déposer une preuve dans le cadre d'une motion, il n'a qu'à le préciser sur la formule de confirmation, et l'affaire n'est pas radiée du rôle.
- L'avocat de la Société de l'aide à l'enfance (SAE) doit toujours déposer une formule de confirmation, en précisant si elle a été signifiée conformément aux règles et en identifiant, le cas échéant, les parties intimées l'ayant signifié.

4. Le vendredi

- Le vendredi matin, un juge entend les appréhensions mises au rôle le vendredi, à compter de 10 heures.

5. Formules de confirmation

- Les parties doivent confirmer qu'elles sont prêtes pour l'audience sur les soins et la garde temporaires, l'audition de la motion ou la conférence en déposant leurs formules de confirmation au plus tard à 14 heures deux (2) jours avant la date d'audience prévue. Cette formule doit être suffisamment détaillée afin que le juge puisse apprécier adéquatement les questions en litige et sache ce qu'il doit lire. La pratique de simplement renvoyer le juge à « toutes les questions » et à « tous les documents » est fortement déconseillée. Si aucune des parties n'a déposé de formule de confirmation, l'audition de la motion est radiée du rôle.

6. Gestion des causes

- Les *Règles en matière de droit de la famille* établissent un régime de gestion des causes suffisant pour permettre à la plupart des causes de progresser de façon fluide dans le système judiciaire.
- Certaines causes exigent une intervention judiciaire accrue. Les avocats ou les juges peuvent reconnaître qu'une gestion judiciaire plus active est nécessaire pour certaines causes. Au besoin, un juge peut se saisir d'une cause afin d'en assurer la gestion efficace, ou encore, recommander à la coordinatrice des procès de désigner un juge responsable de la gestion de la cause.
- Afin de déterminer si une affaire relevant de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* doit faire l'objet d'une gestion judiciaire, il faut tenir compte de nombreux facteurs, notamment :
 - le cadre législatif applicable à l'instance, à savoir les requêtes en tutelle de l'État lorsque l'enfant visé est âgé de moins de six (6) ans, et les requêtes en tutelle de la Société lorsque l'enfant visé est âgé de moins d'un an;
 - les enfants visés sont des enfants ayant des besoins spéciaux;
 - il est question de santé mentale;
 - il y a plusieurs parents et plusieurs enfants;
 - l'affaire peut faire l'objet d'un long procès.
- Un juge peut se saisir d'une affaire à la suite d'une conférence en vue d'un règlement afin de présider toute conférence en vue d'un règlement subséquent.

7. Inscriptions au rôle en l'absence du juge

- Avec le consentement des parties ou afin de faire avancer l'audition d'une requête en révision du statut, un représentant de la SAE peut téléphoner au greffe responsable des affaires faisant intervenir la SAE afin de faire modifier une date fixée préalablement.

- Si les parties intimées veulent fixer des dates sur consentement autres que celles convenues pendant l'audience, elles doivent se présenter au greffe des affaires relevant du droit de la famille.

8. Conférences en vue d'un règlement, conférences de gestion des procès et motions

- Du lundi au jeudi, les conférences en vue d'un règlement et les conférences de gestion des procès sont entendues à 10 heures et à 14 heures.
- Du lundi au jeudi, les motions contestées sont entendues à 14 heures.
- **Les avocats doivent fournir une estimation de temps juste lorsqu'ils fixent des dates.**
- Toutes les parties doivent déposer un mémoire lorsque la durée anticipée d'une motion est d'une heure ou plus.

9. Audiences de fixation du rôle

- Les audiences de fixation du rôle ont lieu deux (2) fois par année afin d'entendre des affaires qui s'éternisent et pour lesquelles aucune date d'instruction n'a encore été fixée.
- Habituellement, une date d'instruction est fixée pendant l'audience de fixation du rôle, à moins que le dossier soit déjà réglé ou qu'une date d'instruction soit déjà prévue.
- Les dates des audiences de fixation du rôle sont affichées au greffe des affaires relevant du droit de la famille, et les avocats occupant aux dossiers des parties intéressées sont avisés par lettre ou par courriel.
- Les parties convoquées à l'audience de fixation du rôle doivent impérativement déposer des mémoires conformément aux dispositions de l'avis.

10. Procès

- Si une affaire n'est pas réglée lors de la conférence en vue d'un règlement, une date d'instruction est habituellement fixée à la conclusion de cette étape, ou peu de temps après, afin de donner aux parties une occasion supplémentaire de parvenir à un règlement.
- Le juge qui préside l'audience de fixation du rôle fixe non seulement une date d'instruction, mais également une date de conférence de gestion du procès. La conférence de gestion du procès a lieu de 35 à 45 jours avant l'instruction de l'affaire. Les parties doivent impérativement déposer des mémoires de conférence de gestion du procès.

- Le tribunal s'attend à ce que les parties utilisent judicieusement le temps d'instruction lorsqu'elles présentent leur preuve, notamment en utilisant les affidavits, les dossiers et les rapports de façon correcte. Ces points font l'objet de discussions particulières lors de la conférence de gestion du procès.
- La pratique de la cour est de présider une affaire de jour en jour, jusqu'à son instruction complète. Les avocats et les parties doivent donc être disponibles afin de faciliter le déroulement ordonné de l'instance en temps utile. À cette fin, **il est donc essentiel que les avocats fournissent une estimation juste du temps nécessaire pour l'instruction d'une affaire.**
- En application de la règle 23 des *Règles en matière de droit de la famille*, un dossier d'instruction doit être tenu pour tous les dossiers instruits.

11. Ajournements

- Après qu'une date a été fixée, toute demande d'ajournement de la conférence en vue d'un règlement, de la conférence de gestion du procès ou du procès lui-même, doit être adressée au préalable au juge responsable de l'administration locale lorsqu'il s'agit d'une instance portant sur la protection d'un enfant.
- Une lettre de demande d'ajournement doit être acheminée à la coordinatrice des procès, et transmise en copie conforme à la partie adverse ou à son avocat. Cette lettre doit préciser les motifs de la demande, et indiquer si les parties y consentent ou s'y opposent. Si d'autres mesures doivent être prises ou d'autres documents doivent être déposés, le greffe communique avec les parties. Il est de règle générale de décourager les ajournements inutiles.